



**Quid de la consultation du CSE en cas de  
licenciement/rupture conventionnelle d'un salarié  
protégé ?**

Pas de consultation si l'entreprise comporte entre 11 et 49 salariés.

En effet, la consultation du CSE est prévue « *dans les conditions fixées par l'article L 2312-8 et suivants du Code du travail* ».

Ces articles sont relatifs aux attributions du CSE dans les entreprises de 50 salariés et plus (article L 2421-3, al. 1 du Code du travail).

Ainsi, l'Inspecteur du travail se prononcera sans avoir l'avis du CSE

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044890862>